

**JUGEMENT
COMMERCIAL
N° 112 du
04/06/2025**

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

**MR SIDI
ABOUZEIDI**

*(ME NIANDOU
KARIMOU)*

C/

**AWUDU SITTA
SAANA**

*(CABINET
d'AVOCATS SIRFI)*

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 04 JUIN 2025

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du quatre juin deux mille vingt-cinq statuant en matière commerciale tenue par Madame **FATI MANI TORO**, juge audit tribunal : **Présidente**, en présence de messieurs **IBBA AHMED IBRAHIM** et **SEYBOU SOUMAILA**, tous deux juges consulaires, avec l'assistance de Maître **AISSA MAMAN, Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

MONSIEUR SIDI ABOUZEIDI, commerçant de nationalité nigérienne, né le 01/01/1975 Angaré Kalfou/Tahoua, demeurant à Niamey au quartier Francophonie, TEL : 96 96 33 88, *assisté de maitre NIANDOU KARIMOUN, avocat à la cour, BP : 10 063 Niamey, TEL : 20 33 04 94 FAX : 20 73 22 96 55, Rue ST à Niamey Quartier Maison Economique, au siège duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;*

D'UNE PART

ET

MONSIEUR AWUDU SITTA SAANA, né le 16/04/1989 à BAWK/GHANA, commerçant de nationalité ghanéenne, demeurant à Accra /Ghana de passage à Niamey, TEL : +233 20 666 1590/88 65 16 83, *assisté de Me SOUMANA MADJOU du cabinet d'avocats SIRFI, BP 21 26 Niamey -Niger TEL : 20 75 21 01 FAX : 20 75 20 42 au siège de duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;*

D'AUTRE PART

LE TRIBUNAL

Par acte d'huissier en date 27 février 2025, Mr Sidi Abouzeidi formait opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer n°002/P/TC/NY/25 du 07 janvier 2025 rendue par le président du tribunal de commerce et signifiée le 29 janvier 2025 et assignait Mr Awudu Sitta Saana, le greffier en chef du tribunal de commerce de Niamey et Me Moussa Konate Issaka Gado devant le tribunal de céans statuant en matière commerciale, en la forme de déclarer recevable l'opposition ; déclarer irrecevable l'action de Awudu Sitta Saana pour défaut de paiement de la caution judicatum solvi ; déclarer irrecevable l'action de Awudu Sitta Saana pour défaut de qualité ; déclarer irrecevable l'action de Awudu Sitta Saana pour violation de l'article 4 de l'AUPSRV ;

Il soutient que Mr Awudu Sitta Saana n'est pas nigérien, il ne justifie ni de la possession d'un immeuble au Niger ni de l'existence d'une convention entre le Ghana et Niger ; il est alors soumis au paiement de la caution en vertu de l'article 117 du code de procédure civile ;

Il estime que son opposition formée dans le délai légal après avoir reçu signification de l'ordonnance d'injonction de payer est recevable ;

Néanmoins, il ajoute que Mr Awudu Sitta Saana, qui poursuit en justice pour avoir paiement de la somme de 17 028 073 FCFA, n'a aucun lien contractuel avec lui et ne justifie d'aucune cause contractuelle à ladite créance en vertu de l'article 2 de l'AUPSRVE ; il ne dispose pas de qualité pour agir en application des articles 13 et 139 du code de procédure civile ;

Il indique enfin que les documents justificatifs qui accompagne la requête déposée au greffe ne sont ni des originaux ni des copies certifiées conformes en violation de l'article 4 de l'AUPSRVE ;

Par conclusions d'instances en date du 26 mars 2025, Mr Awudu Sitta Saana sollicite le rejet des demande et exception de Mr Sidi Abouzeidi et de faire droit à ses demandes ;

Il expliquait que courant décembre 2023, Mr Sidi Abouzeidi s'est fait livrer une première fois des planches et des bastas pour la somme de 18 951 000 FCFA puis il a effectué des versements à hauteur de 14 100 000 FCFA sur ledit montant ;

Il reçoit une seconde fois une livraison du même genre d'un montant de 10 694 150 FCFA ; le cumul des montants s'élève à la somme de 15 545 150 FCFA mais celui-ci n'arrive pas à honorer ses engagements malgré les

relances ; par sommation de payer en date du 30 décembre 2024, il s'engagea à effectuer un versement mensuel de 600 000 FCFA ;

Il soutient que la caution judicatum solvi ne lui incombe pas car il n'est pas le demandeur principal à la présente instance pour avoir été assigné à comparaitre en vertu d'un acte d'opposition ;

Il expose que sa qualité de créancier et le caractère contractuelle de sa créance ne sont pas contestable car celui qu'il prétend être son créancier en la personne de Mr Abdoul Rafik Mustapha n'est qu'un intermédiaire comme il l'a d'ailleurs affirmé sous la foi du serment suivant sommation de dire du 19/03/2025 ;

Ainsi, la cause contractuelle de la créance est indéniable car il s'agit d'une vente de marchandise entre eux, ajoute-t-il ;

Par ailleurs, il estime qu'il n'y a aucune violation de l'article 4 de l'AUPSRVE pouvant entraîner l'irrecevabilité de la requête car la pièce essentielle qui accompagne sa requête est la sommation de payer du 30/12/2024 qui est une copie certifié conforme ;

Par Jugement Avant Dire Droit N°086 du 30 avril 2025, le tribunal de céans fixait la caution judicatum solvi à la somme de 3 000 000 FCFA que Mr Awudu Sitta Saana versait au greffe dudit tribunal suivant récépissé de dépôt en date du 13 mai 2025 ;

L'affaire fut ensuite enrôlée à l'audience du 27 mai 2025 à laquelle, les parties ont plaidé les prétentions développées à l'écrit ;

DISCUSSION

EN LA FORME

Du caractère de la décision

Toutes les parties ont comparu à l'audience par le biais de leurs conseils respectifs ;

Ainsi, le jugement à intervenir sera alors contradictoire à leur égard ;

De la recevabilité de l'opposition

L'opposition a été introduite suivant les forme et délai légaux ; il y a lieu de la déclarer recevable ;

Du défaut de qualité

Selon l'article 139 du Code de procédure civile, « *constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande sans examen au fond, pour défaut du droit d'agir tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, l'expiration d'un délai préfix, la chose jugée* » ;

En l'espèce, Mr AWUDU Sitta Saana réclame à Mr Sidi Abouzeidi le paiement de la créance issue de l'achat de planches et de bastas à son niveau; ce dernier conteste sa qualité de créancier par la même occasion sa qualité d'agir alors même que cette qualité lui a été reconnu par Mr Abdoul Rafik Mustapha, dont il estime être son créancier, qui a affirmé par sommation de dire en date du 19 mars 2025 que les marchandises vendues appartiennent à Mr Awudu Sitta qui a d'ailleurs perçu les montants avancés ;

Il aussi vrai que Mr Sidi Abouzeidi qui a reconnu la créance à l'égard de Mr Awudu Sitta Saana par sommation de payer du 30/12/2024 ne saurait lui contester la qualité pour agir ;

Ce dernier, qui agit en recouvrement d'une créance commerciale, a, dès lors, qualité pour porter sa prétention en justice en vertu de l'article 12 du Code précité qui dispose que « *l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé* » ;

Il s'ensuit que le défaut de qualité allégué n'est pas fondé, il convient de rejeter la fin de non-recevoir soulevée par Mr Sidi Abouzeidi.

De l'irrecevabilité de la requête

Aux termes de l'article 4 de l'AUPSRVE, « *la requête doit être déposée ou adressée par le demandeur, ou par son mandataire autorisé par la loi de chaque Etat partie à le représenter en justice, en greffe de la juridiction compétente.*

Elle contient, à peine d'irrecevabilité :

- 1) Les noms, prénoms et domicile ou, pour les personnes morales, leur dénomination, forme et siège social ;*
 - 2) L'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci.*
- Elle est accompagnée des documents justificatifs en originaux ou en copies certifiées conformes.*

Lorsque la requête émane d'une personne non domiciliée dans l'Etat de la juridiction compétente saisie, elle doit contenir sous la même sanction, élection de domicile dans le ressort de cette juridiction » ;

Il résulte de ce texte que la requête aux fins d'injonction de payer, ayant un caractère formaliste, est sanctionnée par l'irrecevabilité lorsqu'elle ne contient pas une des mentions énumérées à l'article 4 du texte susvisé ; qu'à la différence de la nullité, ladite irrecevabilité n'est soumise ni à la preuve d'un grief ou d'un préjudice et ni à une régularisation ;

Or, la sanction d'irrecevabilité prévue par cette disposition ne concerne que le contenu de la requête et non les pièces qui doivent l'accompagner ; l'exigence légale vise à justifier la requête par des pièces en originaux ou en copies certifiées conformes qui ne sont pas concernées par la sanction prévue à ladite disposition.

Mr Sidi Abouzeidi évoque la violation de ladite disposition en estimant que les documents justificatifs qui accompagnent la requête déposée au greffe ne sont ni des originaux ni des copies certifiées conformes alors même qu'il n'indique pas les pièces incriminées ; ainsi, cette demande ne peut prospérer.

Il convient dès lors de rejeter cette demande.

Du recouvrement de la créance

Aux termes de l'article 2 de l'AUPSRVE : « *le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer.*

La procédure d'injonction de payer peut-être introduite lorsque :

1. *La créance a une cause contractuelle ;*
2. *L'engagement résulte de l'émission ou de l'acceptation de tout effet de commerce ou d'un chèque dont la provision s'est révélée inexistante ou insuffisante. » ;*

Il en résulte que la procédure d'injonction de payer est ouverte à tout créancier dont la créance remplit les conditions cumulatives de l'article 2 de l'AUPSRVE ;

L'article 14 dudit acte précise que : « *lorsqu'il y a examen au fond, la décision de la juridiction saisie sur opposition se substitue à la décision portant injonction de payer » ;*

Il en résulte que le juge saisi de l'opposition à injonction de payer connaît de l'entièreté du litige et rend, en cas d'échec de la tentative de conciliation des parties, une décision qui se substitue à l'ordonnance d'injonction de payer, en examinant tous les aspects du litige et, sans méconnaître les caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité de la créance, peut arrêter le montant au regard des pièces et de textes applicables (*CCJA, 3^{ème} ch., Arrêt N°078/2019 du 14 mars 2019, Sté TELECEL Centrafrique C/ Sté PCCW GLOBAL LIMITED*) ;

En l'espèce, Mr Awudu Sitta Saana réclame le paiement de sa créance d'un montant global 17 028 073 FCFA décomposée comme suit : 15 545 150 FCFA en principal, 1 232 709 FCFA à titre de frais de recouvrement, 234 244 FCFA à titre de TVA et la somme de 10 000 FCFA à titre de frais de l'acte de signification ;

Mr Sidi Abouzeidi conteste le paiement en soutenant que les conditions d'une procédure d'injonction de payer prévues à l'article 2 de l'AUPSRVE ne sont pas réunies ; il indique qu'il n'existe aucun lien contractuel avec Mr Awudu Sitta Saana et ladite créance n'a pas de cause contractuelle ;

Il résulte du dossier que Mr Sidi Abouzeidi s'est fait livrer une première fois des planches et des bastas d'une valeur de 18 951 000 FCFA puis il effectuait un versement à hauteur de 14 100 000 FCFA sur ledit montant avant de recevoir une seconde livraison portant sur des marchandises du même genre d'un montant de 10 694 150 FCFA cumulant un montant total de 15 545 150 FCFA ;

N'ayant pas honoré ses engagements à bon terme, une sommation de payer en date du 30 décembre 2024 lui fut adressée par laquelle il s'engageait à effectuer un versement mensuel de 600 000 FCFA ;

Il s'ensuit que même si Mr Sidi Abouzeidi conteste la qualité de Mr Awudu Sitta Saana en tant que créancier en s'appuyant sur plusieurs jurisprudences pour soutenir qu'il ne prouve pas un contrat ou un lien contractuel entre eux, il n'en demeure pas moins que cette contestation ne peut résister à l'examen des pièces ;

En effet, il en résulte qu'il y a eu vente entre les parties ce qui constitue un contrat susceptible d'engendrer une cause contractuelle à la créance conformément à l'article 2 précité ;

Mr Sidi Abouzeidi qui ne conteste ni la livraison de la marchandise ni le montant de la créance est mal fondé à s'opposer à la demande de paiement sachant que Mr Abdoul Rafik Mustapha a affirmé par sommation de dire en

date du 19 mars 2025 que les marchandises vendues appartiennent à Mr Awudu Sitta qui a d'ailleurs perçu les montants avancés et il n'avait servi que d'intermédiaire entre les parties ;

De plus, Mr Sidi Abouzeidi, qui a reconnu la créance à l'égard de Mr Awudu Sitta Saana par sommation de payer du 30/12/2024, ne saurait lui contester la qualité de créancier sans en apporter la preuve contraire ;

Aussi, la créance dont le recouvrement est poursuivi par Monsieur Awudu Sitta Saana est certaine, parce que non contestée, son montant est connu justifiant de sa liquidité et le terme pour son paiement est dépassé, donc exigible ;

Il s'ensuit que sa demande est fondée, il convient d'y faire droit en condamnant Mr Sidi Abouzeidi à lui payer le montant total de 17 028 073 FCFA représentant la créance et ses accessoires décomposées comme suit : 15 545 150 FCFA en principal, 1 232 709 FCFA à titre de frais de recouvrement, 234 244 FCFA à titre de TVA et la somme de 10 000 FCFA à titre de frais de l'acte de signification ;

De l'astreinte

Mr Awudu Sitta Saana sollicite de condamner Mr Sidi Abouzeidi à lui payer le montant de la créance sous astreinte d'un million par jour de retard ;

Aux termes de l'article 423 du Code de procédure civile, « *les cours et tribunaux peuvent, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de leurs décisions* » ;

Il reste cependant qu'il ne justifie pas en quoi le prononcé d'une astreinte est nécessaire pour assurer l'exécution de la décision ; il ne ressort pas en effet des circonstances de la cause des éléments laissant croire que Mr Sidi Abouzeidi va résister au paiement de la créance, surtout qu'eu égard au montant de la condamnation, l'exécution provisoire de la décision est de droit.

Il convient de dire qu'il n'y pas lieu d'assortir la décision de l'astreinte.

Des dommages et intérêts

Mr Awudu Sitta Saana sollicite du tribunal de condamner Mr Sidi Abouzeidi à lui verser la somme de dix millions (10.000.000) à titre dommages et intérêts pour résistance abusive ;

Aux termes de l'article 15 du code de procédure civile : « *l'action malicieuse, vexatoire, dilatoire, ou qui n'est pas fondée sur des moyens sérieux, constitue*

une faute ouvrant droit à réparation. Il en est de même de la résistance abusive à une action bien fondée » ;

En l'espèce, Mr Awudu Sitta Saana a vendu des marchandises à Sidi Abouzeidi mais ce dernier n'a pas respecté ses engagements relatifs au paiement du prix d'achat dans les termes convenus, l'obligeant à saisir la justice à cet effet ;

Il est vrai que l'inexécution des engagements contractuels par Sidi Abouzeidi et le fait que Mr Awudu Sitta fasse recours à une procédure judiciaire pour obtenir le paiement de son argent, exposant ainsi des frais pour sa défense, sont constitutifs de préjudices qui nécessitent réparation ;

Il s'ensuit que la demande en réparation, bien que fondée dans son principe, est néanmoins élevée relativement à son quantum ; le tribunal estime juste au regard des circonstances de la cause de lui allouer la somme de deux millions (2.000.000) francs CFA en le déboutant du surplus ;

Il y a lieu de condamner Mr Sidi Abouzeidi au versement dudit montant au profit de Mr Awudu Sitta Saana à titre de dommages et intérêts ;

Des dépens

Aux termes de l'article 391 du code de procédure civile : « *Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée* » ; en l'espèce, Mr Sidi Abouzeidi a succombé au procès ; il y a lieu de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'injonction de payer, en premier et dernier ressort :

- **Déclare recevable Mr Sidi Abouzeidi en son opposition comme étant régulière en la forme ;**
- **Rejette les moyens d'irrecevabilité de la requête soulevés par Mr Sidi Abouzeidi ;**
- **Déclare fondée la demande en recouvrement de créance introduite par Mr Awudu Sitta Saana ;**
- **Condamne Mr Sidi Abouzeidi à lui payer la somme de 17 028 073 FCFA représentant la créance et accessoires.**

- **Le condamne également à lui verser la somme de deux millions (2 000 000) FCFA à titre de dommages -intérêts pour procédure abusive ;**
- **Dit qu'il n'y a pas lieu à astreinte ;**
- **Le condamne, en outre, aux dépens ;**

Avis de pourvoi : deux (02) mois à compter de la signification de la décision par requête écrite devant la cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA) ;

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

LA PRESIDENTE

LA GREFFIERE

